

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES DOMAINES,  
DU CADASTRE ET DES AFFAIRES  
FONCIERES

CABINET DU MINISTRE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF STATE PROPERTY,  
SURVEYS AND LAND TENURE

MINISTER'S CABINET

001

INSTRUCTION MINISTERIELLE N° \_\_\_\_\_ / MINDCAF/CAB DU **16 MARS 2026**  
portant codification de la prise en charge financière des Responsables et  
membres de la Commission Consultative, ainsi que des coûts, des travaux  
cadastraux dans le cadre des procédures d'immatriculation des dépendances du  
domaine national de première et de deuxième catégories.

Le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national a institué, en son article 12, une Commission Consultative en charge de l'implémentation de la procédure d'immatriculation des terres relevant du domaine national de première et de deuxième catégories.

La présente Instruction Ministérielle a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des frais afférents au déplacement des agents publics et des autres membres de la commission susvisée et à leur participation dans le cadre des travaux de ladite instance ainsi que les modalités de prise en charge des coûts des travaux cadastraux correspondants.

#### I- RAPPEL DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

Nommée par le **Préfet territorialement compétent au début de chaque exercice budgétaire** et siégeant au niveau de l'Arrondissement, la Commission Consultative est constituée des membres ci-après désignés :

Le Sous-Préfet du ressort de compétence.....	Président ;
Le chef de service départemental des affaires foncières.....	Secrétaire ;
Le chef de service départemental du cadastre.....	Membre ;
Le représentant du service de l'urbanisme, si le site est en zone urbaine.....	Membre ;
Le représentant compétent du ministre des forêts, si le site est en zone forestière.....	Membre ;
Un représentant du Ministre dont la compétence a un rapport avec l'objet de la Commission consultative.....	Membre ;
le chef de l'unité de commandement traditionnel et deux notables du village ou quartier urbain, dont le doyen de la collectivité coutumière où se situe le terrain.....	Membres ;

## II- DES MISSIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

La commission consultative a pour missions :

- de proposer à l'autorité préfectorale la répartition de l'espace rural en zone agricole et pastorale suivant les besoins des populations ;
- d'émettre un avis sur les demandes d'attribution des concessions ;
- d'examiner et de régler, le cas échéant, les litiges qui lui sont soumis dans le cadre de la procédure d'obtention du titre foncier sur les dépendances du domaine national occupées ou exploitées ;
- de faire le choix des terrains indispensables aux collectivités villageoises ;
- de recevoir toutes observations et toutes informations en rapport avec la gestion du domaine national et de faire des recommandations au Ministre en charge des affaires foncières ;
- d'examiner et de régler, le cas échéant, tous les litiges fonciers qui lui auront été envoyés par les juridictions par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 74-1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- de constater la mise en valeur des terrains pour l'obtention du titre foncier.

## III- DE LA PRISE EN CHARGE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE EN MATIERE DE CONSTAT D'OCCUPATION OU D'EXPLOITATION DU SOL AINSI QUE DES TRAVAUX D'EXAMEN DES OPPOSITIONS

Les dispositions de la présente Instruction Ministérielle s'appliquent à toute personne physique ou morale dont l'examen de la requête nécessite la présence dans le cadre d'une descente de la commission consultative sur le terrain.

La prise en charge du Président, des Membres et du Secrétaire de la Commission Consultative incombe à l'auteur de la demande d'immatriculation des terres concernées relevant du domaine national.

### A) CAS DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE CHARGÉE DU CONSTAT D'OCCUPATION OU D'EXPLOITATION DES TERRES

1- Le tableau ci-dessous synthétise, sur la base du Décret n° 2000/693/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents, les déterminants de frais de déplacement alloués aux membres de la commission consultative ainsi qu'il suit :

Membres	Statut au sein de la Commission	Groupe Correspondant	Indice de référence	Catégorie	Indemnité forfaitaire	Indemnité journalière pour frais de déplacement à l'intérieur du territoire national.
Le Sous-Préfet du ressort de compétence	Président	GROUPE II	530--870	10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup>	15.000	25.000

Le chef de service départemental des affaires foncières	Secrétaire	GROUPE II	530--870	10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup>	10.000	25.000
Le chef de service départemental du cadastre	Membre	GROUPE II	530--870	10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup>	5.000	25.000
Le représentant du service de l'urbanisme, si le projet est urbain	Membre	GROUPE II	530--870	10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup>	5.000	25.000
Un représentant du Ministre dont la compétence a un rapport avec le projet.	Membre	GROUPE II	530--870	10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup>	5.000	
Le chef de village ou de quartier concerné.	Membre				5.000	
Un notable désigné par le chef de village concerné représentant la collectivité coutumière ou familiale	Membre				5.000	
Le doyen notable de la collectivité où se situe le terrain	Membre				5.000	

Membre invité qualité	ès	Membre assimilé				5000	
-----------------------	----	-----------------	--	--	--	------	--

2- Les chefs traditionnels et les deux notables sont alignés, pour l'indemnité forfaitaire, sur les taux servis aux représentants des départements ministériels, en qualité de membres de la commission consultative, sur la base des dispositions du décret n° 2000/693/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents.

3- Le chef traditionnel de deuxième ou de premier degré territorialement compétent, éventuellement invité ou formellement consulté par le Président de la Commission Consultative en raison des points inscrits pour examen ou du problème à résoudre, est considéré comme un « membre assimilé » et, par conséquent, aligné, comme tel, sur le traitement réservé aux membres de la Commission Consultative.

4- L'indemnité forfaitaire prévue ci-dessus peut être majorée par le Président de la Commission, en ce qui le concerne, pour tenir compte de la distance à parcourir, des problèmes d'accès sur le site ou des circonstances particulières au plan local ; cette majoration ne peut pas excéder 50 000 Francs CFA par dossier.

#### B) CAS DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE CHARGÉE DE L'EXAMEN DES OPPOSITIONS

1- La prise en charge des frais de fonctionnement de la Commission Consultative chargée de l'examen des oppositions incombe à la personne qui fait opposition.

2- Lorsque celle-ci intervient après la première descente de la Commission Consultative, la personne qui fait opposition est tenue de s'acquitter desdits frais auprès du secrétaire de la Commission Consultative territorialement compétente, dans les délais de recevabilité des oppositions. Le défaut de paiement de ces frais à due date entraîne, de fait, la caducité de l'opposition.

#### C) GRILLE D'ÉVALUATION DU NOMBRE DE JOURS

Le nombre de jours nécessaires aux travaux de la Commission Consultative est déterminé ainsi qu'il suit :

Superficie	Nombre de jours à considérer
0m <sup>2</sup> à 9999m <sup>2</sup>	1jour
ha à 4.9ha 99a 99ca	2 jours
5ha à 9ha 99a 99ca	3jours
10ha à 19ha 99a 99ca	4 jours
20ha à 29ha 99a 99ca	5 jours
20ha et plus	A déterminer par le Président de la Commission Consultative sur la base d'éléments de référence pertinents et vérifiables, jusqu'à un nombre maximal de 7 jours.

#### IV- DE LA PRISE EN CHARGE DES COUTS DES TRAVAUX CADASTRAUX

a) Quelle que soit la durée des travaux topographiques sur le terrain, le coût desdits travaux cadastraux est fixé par un devis élaboré par le géomètre et dûment visé par le Chef de Service départemental du Cadastre, puis transmis au Sous – Préfet, Président de la Commission pour validation finale et acquittement par le demandeur, avant la descente de Commission sur le terrain.

b) Le procès-verbal de constat des occupations, exploitations et mises en valeur sur le domaine national doit être signé, séance tenante, dès la fin des travaux.

c) Les procès – verbaux de bornage de la parcelle ainsi que les procès – verbaux de constat de l'occupation ou de l'exploitation des dépendances du domaine national doivent être signés simultanément par les membres statutaires, conformément aux dispositions pertinentes du décret n°2005 / 481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76 / 165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

d) Le relevé des mesures géométriques du terrain pouvant exiger un temps relativement long, il est prévu que les travaux de la Commission Consultative se poursuivent, dans ce cas, sous la supervision d'un comité ad hoc désigné par le Sous – Préfet. Les procès – verbaux de bornage sont subséquemment soumis, le cas échéant, à la signature de tous les membres, au moment opportun, par les soins du secrétaire de la Commission Consultative.

#### V- BILLETTERIE

Le billeteur ad hoc de la Commission Consultative est le secrétaire de ladite commission.

A ce titre, il est tenu de communiquer au requérant son Relevé d'Identité Bancaire (RIB), nécessaire au dépôt des frais de commission sur la base du devis des travaux notifié préalablement à ce dernier.

Le billeteur assure la répartition des indemnités des membres par virement bancaire. Les états de paiement sont annexés au procès-verbal des travaux de la Commission Consultative.

#### VI- DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES DOSSIERS INTRODUIITS ET NON ENCORE TRAITES.

Les demandes d'immatriculation n'ayant pas encore fait l'objet d'une descente de la Commission Consultative ainsi que les oppositions non examinées à la date de signature de la présente Instruction Ministérielle, seront soumises aux dispositions nouvelles telles que consignées ci-dessus.

#### VII- DATE DE PRISE D'EFFET

Les dispositions de la présente Instruction Ministérielle prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2026.

J'attache du prix à l'application scrupuleuse des dispositions de la présente Instruction Ministérielle. /-

Yaoundé, le **16 MARS 2026**  
Le Ministre des Domaines, du Cadastre  
et des Affaires Foncières  
Le Ministre  
**Henri EYEBE AYISSI**

